

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUINZE JUIN 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quinze juin deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOBATHY, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de un million (1.000.000) FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du Tribunal de Commerce de Niamey, sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-2060 du 17 mai 2012, ayant son siège social quartier Recasement à Niamey, BP 587, Tél. : 97 70 75 69, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, domicilié ès-qualité audit siège, assistée de Maître DJIBO Ibrahim, Avocat à la Cour, 110, Avenue du Niger, Nouveau Marché, BP 11.723, Tél. : 20 34 05 06 / 96 98 39 23, Niamey-NIGER, Immeuble Dounia, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La **Société Equipements et Services Niamey (ESN)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de Cinq Millions (5.000.000) FCFA, **immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du Tribunal de Commerce de Niamey, sous le numéro RCCM-NI-NIA- 2009-8-301 en date du 04 février 2020**, prise en la personne de son Gérant, assisté de la **SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'Avocats, dont le siège est sis au 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, Tél. : 20 73 32 70, Fax : 20 73

38 02, au siège de laquelle domicile est élu,

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du premier décembre 2022, donnait assignation à :

En la forme:

**ORDONNANCE
DE REFERE N° 80
du 15/06/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOBATHY

C/

**Société
Equipements
et
Services
Niamey
(ESN),**

Déclarer la requérante recevable en son action régulière ; **Au fond:**

Déclarer nulle, la saisie-vente en date du 20 février 2023 pratiquée par la société ESN sur les engins de la société SOBATHY SARL, pour défaut de titre exécutoire, en application de l'article 91 de l'Acte Uniforme ;

Déclarer nul le commandement de payer en date du 21 octobre 2022 prétendument signifié à SOBATHY SARL par la société ESN, pour défaut de mentions, en application de l'article 92 de l'Acte Uniforme et défaut de signification à personne ou à domicile, en application de l'article 94 du même Acte Uniforme ;

Ordonner, en conséquence, la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Condamner la société ESN aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que se prétendant créancière de la société SOBATHY SARL de la somme en principal de Trente-neuf Millions Neuf Cent Soixante-deux Mille Neuf Cent Vingt-quatre (39.962.924) FCFA représentant, selon elle, les factures de matériels et de services non acquittées, la société ESN avait sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey une ordonnance d'injonction de payer N°72/2020/P/TC/NY du 12 août 2020 ;

Par exploit en date du 18 août 2020, ladite ordonnance a été signifiée à la société SOBATHY SARL ;

Par exploit en date du 02 septembre 2020, la société SOBATHY SARL a formé opposition contre ladite ordonnance et a, par la même occasion, assigné la société ESN par-devant le Tribunal de Commerce de Niamey ;

A l'appui de son action, la société SOBATHY SARL soulevait plusieurs moyens pertinents aussi bien de forme que de fond ;

Cependant, le Tribunal de Commerce de Niamey a, par jugement n°197 du 11 novembre 2020 confirmé l'ordonnance d'injonction de payer ;

La décision ainsi rendue n'a pas été diligemment rédigée mais la société SOBATHY SARL a pu en relever appel, par exploit en date du 07 décembre 2020 ;

En dépit de l'appel ainsi interjeté, le Tribunal de Commerce de Niamey s'est autosaisi et a procédé à la rectification de la décision suivant jugement n°207 du 15 décembre 2020 au motif « qu'une erreur matérielle s'était glissée dans ledit jugement en ce que le Tribunal avait statué en dernier ressort alors même qu'en matière d'injonction de payer la voie de recours prévue par l'Acte Uniforme en son article 15, est l'appel » ;

Par exploit en date du 24 décembre 2020, la société SOBATHY SARL a également interjeté appel contre ce jugement rectificatif ;

Bien que le jugement initial ait été rectifié par jugement n°207 du 15 décembre 2020, le juge les rédigea en un seul et unique jugement, tout en gardant le même numéro 194 et

la même date du 11 novembre 2020 (Pièce n°5) ;

Le 24 décembre 2021 SOBATHY interjeta appel contre le jugement commercial n°207 du 15 décembre 2021 rectifiant le jugement initial n°194 du 11 novembre 2021 ;

Le 11 février 2021, SOBATHY saisit la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, d'une requête aux fins de suspension de l'exécution provisoire du jugement dont l'exécution est poursuivie ;

A la date des présentes, aucune décision n'est encore intervenue dans ces diverses procédures d'appel ;

Cependant, suivant un exploit supposé de Maître MOUSSA K. ISSAKA GADO, Huissier de Justice à Niamey, en date du 21 octobre 2022, la société ESN a prétendument signifié un commandement de payer à la société SOBATHY SARL ;

Aussi, suivant procès-verbal de Maître AICHATOU IBRAHIM GARBA, Huissier de Justice à Kollo, en date du 20 février 2023, la société ESN a fait pratiquer saisie-vente sur les engins de la société SOBATHY SARL se trouvant à Bangoula, pour avoir paiement d'une somme de trente-cinq millions trois cent soixante-huit mille quatre-vingt-trois (35.368.083) FCF A ;

La saisie-vente ainsi pratiquée, est nulle pour défaut de titre exécutoire et défaut de signification d'un commandement préalable en violation des articles 33 et 91 de l'AU/PSR/VE ;

La requérante soulève la nullité de la saisie-vente pour défaut de titre exécutoire en ce que la décision sur la base de laquelle la société ESN a pratiqué la saisie-vente n'est pas un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible dans la mesure où elle est remise en cause par les appels interjetés par la société SOBATHY SARL ;

Elle indique qu'aucune décision définitive de condamnation n'est intervenue à la date des présentes ;

Dès lors, la valeur de la créance cause de la saisie n'est pas réellement déterminée ;

Une telle créance ne remplit donc pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité posés par l'article 91 de l'Acte Uniforme précité ;

Ainsi, la grosse du jugement n°194 du 11/11/2020 ne constitue pas, en l'état, un titre exécutoire susceptible de fonder une saisie qui plus-est une saisie-vente ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'en faire le constat et de déclarer purement et simplement nulle la saisie-vente en date du 20 février 2023 pratiquée par la société ESN pour défaut de titre exécutoire et d'ordonner la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

La requérante invoque également la nullité de la saisie pour défaut de signification d'un commandement préalable ;

Elle estime en l'espèce que le commandement n'en est pas un, en ce qu'il n'a été signifié

ni à personne, ni à domicile comme le prescrit les articles 94 de l'Acte Uniforme, 83 et 84 de Code de procédure civile précités ;

En effet, selon elle, aucune mention n'y a été portée par l'huissier instrumentaire pour permettre de savoir à qui et où ledit commandement a été signifié ;

Elle poursuit que le pseudo-commandement de payer en date du 21 octobre 2022 est d'autant plus nul qu'il fait état d'une décision dont la société SOBATHY SARL n'a pas connaissance à savoir, la copie de la grosse en date du 30/12/2022 du jugement commercial N°194 17/1/2020 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey du 12 décembre 2020;

Elle précise que si un tel jugement existait, alors la société SOBATHY SARL n'y est pas partie et il ne peut donc lui être opposable ;

Le seul jugement connu de la société SOBATHY SARL est celui en date du 11 novembre 2020 rectifié le 15 décembre 2020 ;

Elle fait valoir que cette mention d'une décision inexistante dans le prétendu commandement de payer en date du 21 octobre 2022 s'assimile à un défaut de mention du titre exécutoire et rend davantage nul ledit commandement ;

Elle relève dans le même commandement de payer que la société ESN poursuit le recouvrement d'une créance de 30.080.523 FCFA dont la décomposition donne curieusement un total de 35.080.523 FCFA;

Selon la décomposition ainsi faite par la société ESN dans son pseudo-commandement de payer, le montant en principal de cette créance de 30.080.523 FCFA est encore de 30.080.523 FCFA et le total est de 35.080.523 FCFA;

Elle conclut qu'il y a manifestement une contradiction, du moins, une méprise sur le montant de la créance, ce qui équivaut à un défaut de mention de la créance et entraîne, au sens des jurisprudences précitées, la nullité pure et simple du commandement de payer;

C'est pourquoi, elle sollicite d'en faire le constat et de le déclarer comme tel, et, subséquemment, ordonner la mainlevée de la saisie-vente en date du 20 février 2023 pratiquée par la société ESN sur la base de ce commandement de payer, et ce, sous astreinte de Cinq Cent Mille (500.000) FCFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir.

En réplique, la société ESN expose qu'elle n'a jamais été radiée du registre de commerce de Niamey comme le prétend la requérante et qu'elle continue de jouir de la personnalité juridique qui ne saurait disparaître qu'après sa dissolution-liquidation.

Elle explique que vidant son délibéré le 11 novembre 2020, le Tribunal rendait le jugement n°194 condamnant la société SOBATHY SARL à lui payer la somme de 44.738.511 F C F A ;

Par exploit en date du 07 décembre 2020, SOBATHY SARL interjetait appel contre ce jugement ; SOBATHY était alors tenue, sous peine de déchéance de son appel, de

constituer une provision couvrir les frais et dépens de l'instance ;

Toutefois, et jusqu'au 14 janvier 2021, aucune provision n'a été déposée ainsi qu'il ressort d'un certificat à date délivré par la Greffière en chef de la Cour d'Appel de Niamey;

Dès lors, selon elle et conformément à la législation en vigueur, SOBATHY SARL était déchue de son appel contre le jugement n° 194 du 11 novembre 2020 ;

Le 14 janvier 2021, la concluante saisissait le Premier Président de la Cour d' Appel de Niamey par ailleurs Président de la Chambre Commerciale spécialisée à l'effet de constater, par voie d'ordonnance, que SOBATHY est déchue de son appel contre le jugement n°194 faute d'avoir constitué de provision dans les quinze (15) jours qui ont suivi la signification de l'acte d'appel ;

Par ordonnance n°02/2021/PCA/NY du 21 janvier 2021, le Président fit droit à cette requête;

Le 15 janvier 2021, l'ordonnance sera signifiée à SOBATHY SARL pour emporter toutes les conséquences de droit;

Fort de son titre exécutoire, ESN SARL a fait pratiquer, le 18 mars 2021, des saisies attributions sur les avoirs de SOBATHY ;

Et dès le 23 mars 2021, ces saisies furent dénoncés à SOBATHY qui a élevé des contestations devant le juge de l'exécution ;

Fort heureusement, ce dernier rejettera ces contestations suivant ordonnance de référé n°065 du 17 juin 2021 ;

C'est ainsi d'ailleurs que la SA TOM, tiers saisi, procèdera au règlement de la somme de 10.842.884 F CF A entre les mains de la concluante ;

Poursuivant l'exécution forcée de son titre, la concluante a fait signifier à SOBATHY, le 28 décembre 2022, un commandement de payer le reliquat, soit la somme de 30.251.221 F CFA en principal;

N'ayant pas été suivi d'effet, la concluante pratiquait le 20 février 2023, des saisies sur des biens meubles corporels identifiés comme étant la propriété de SOBATHY ;

Selon la société ESN, au lieu de saisir directement le Président de la Cour d' Appel de Niamey, SOBATHY SARL tente vainement de remettre en cause la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n°194 du 11 novembre 2020;

Elle indique qu'en l'espèce, le jugement n°194 du 11 novembre 2020, assorti de l'exécution provisoire, a été dûment revêtu de la formule exécutoire ;

L'exécution a ainsi été entamée depuis décembre 2020 et suivant exploit de signification commandement de payer délivré le 06 janvier et ne peut être suspendue conformément à l'article 32 de l'AU/PSR/VE et 430 du code de procédure civile ;

Par ailleurs, elle sollicite de constater que SOBATHY n'invoque aucune violation fondée sur les dispositions de l' Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de

recouvrement et voies d'exécution qui demeure, le seul texte applicable aux saisies ;

En l'espèce, elle fait observer que SOBATHY n'invoque aucun vice de forme ou de fond susceptible d'entacher la régularité des saisies pratiquées ;

Elle indique que le rôle du juge de l'exécution est justement de vérifier la régularité formelle d'une saisie au regard des prescriptions de l'Acte uniforme OHADA;

Elle sollicite de constater, la société ESN SARL a initié l'exécution forcée depuis le 31 décembre 2020 et le commandement de payer (qui constitue un acte d'exécution) a également délivré à la requérante depuis le 06 janvier 2021 ;

Elle sollicite de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

S'agissant de l'inexistence juridique de la société ESN invoquée par SOBATHY, en droit, une société cesse d'exister à compter de sa radiation du registre de commerce, laquelle radiation ne peut intervenir qu'à la clôture des opérations de liquidation!

La société ESN fait observer qu'elle est une société régulièrement enregistrée en vertu des lois nigériennes ;

Elle continue d'exister et de s'acquitter des obligations administratives, sociales, fiscales ainsi qu'il ressort des plusieurs quittances délivrées par l'Administration nigérienne ;

Un certificat d'inscription modificative est délivrée à une société toutes les fois qu'elle accomplit une mesure de publicité au RCCM ;

En l'espèce, il ressort que le transfert du siège de la société, du boulevard de l'indépendance, route de l'Aéroport au quartier Niamey 2000 a été décidé par les associés lors d'une assemblée générale afin de réduire le coût des charges locatives jugées trop excessives (environ 20.000.000 F CFA par an).

Cette résolution, adoptée à l'unanimité par les associés, est parfaitement conforme aux prescriptions de l'acte uniforme OHADA portant Droit des sociétés commerciales et GIE notamment qui prévoit en son article 27 que « le siège social peut être modifié, pour chaque forme de société, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme pour la modification des statuts. Toutefois, il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision des organes de gestion ou d'administration de la société».

Elle indique que mieux, les délibérations de l'Assemblée Générale ont été consignées dans un procès-verbal qui a été transmis à un notaire, Me Aissatou DJIBO, pour les formalités d'enregistrement et de publicité (dépôt au greffe).

Le greffier du tribunal de commerce de Niamey tenant lieu du registre de commerce et du crédit mobilier en dressera procès-verbal de dépôt avant d'effectuer la modification sur le registre de commerce de la société ESN SARL.

La mention a été dûment inscrite sous le numéro NE-NIA-2020-M 481 du 1^{er} octobre 2020.

La société ESN poursuit que par conséquent, c'est mal à propos et de mauvaise foi que

SOBATHY soutient que la société ESN n'a plus de siège social; elle-même n'existe plus ... ».

Sur la demande de sursis à statuer, la société ESN estime qu'Il est désormais établi qu'en dehors des actions portant directement sur la réparation du dommage, « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil» ;

Or, selon elle, ni la société ESN SARL ni la SOBATHY SARL ne sont parties au procès pénal de sorte qu'il est absurde d'invoquer les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale;

Elle conclut qu'en réalité, elle s'en arcboute dans l'unique but de remettre aux calendes grecs le paiement de ses propres dettes ;

De ce point de vue, sa demande ne peut être accueillie favorablement;

Elle sollicite d'en faire le constat et débouter la société SOBATHY de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de la société SOBATHY au paiement de la somme de 15.000.000 FCFA de frais irrépétibles en raison de sa résistance injustifiée à l'exécution d'une décision exécutoire ouvrant droit à réparation;

Enfin, elle sollicite de déclarer bonnes et valables les saisies pratiquées et ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard afin de vaincre cette résistance injustifiée ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société SOBATHY a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE POUR DEFAUT DE TITRE EXECUTOIRE:

Dans son assignation, la société SOBATHY estime que le jugement commercial n°194 du 11 novembre 2020 « ne constitue pas un titre exécutoire ... » en ce qu'il aurait été « ... rendu sur la base de faux documents »;

Il ya lieu de relever que les titres exécutoires sont énumérés par l'article 33 de l'AUPSRVE qui dispose que: « constituent des titres exécutoires:

1. les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ... » ;

Aux termes de l'article 383 du code de procédure civile, « les expéditions des arrêts,

des jugements, des ordonnances, des mandats de justice, les expéditions des contrats et de tous actes susceptibles d'exécution forcée, sont intitulées ainsi qu'il suit : « République du Niger. Au nom du peuple nigérien ». Et terminés par la formule exécutoire suivante :

«En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc) à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc) a été signé par ... »;

En l'espèce, le jugement n°194 du 11 novembre 2020, assorti de l'exécution provisoire, a été dûment revêtu de la formule exécutoire ;

L'exécution a ainsi été entamée depuis décembre 2020 et suivant exploit de signification commandement de payer délivré le 06 janvier 2021 ;

Aux termes de l'article 32 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution dispose clairement qu' « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part» ;

Cette disposition de l'Acte uniforme OHADA (ayant une valeur supérieure à celle des lois nationales) interdit de suspendre l'exécution une fois qu'elle a été entamée;

En droit interne nigérien, l'article 430 du code de procédure civile rappelle cette interdiction en ces termes :

« le président du tribunal de grande instance connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. Il ne peut, en ce cas, ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'est dans le cas où il octroie un délai de grâce»;

Il y a lieu d'en faire le constant et rejeter purement et simplement les prétentions de la requérante, par application de l'article 430 du code de procédure, et des articles 32 et 33 de l'AUPSRVE

SUR LE CARACTERE MANIFESTEMENT INFONDE DES PRETENTIONS DE SOBATHY SARL

SOBATHY SARL soutient, dans son exploit d'assignation « ... que le jugement dont l'exécution est poursuivie, a été rendu sur la base de faux documents ; que lesdits documents sont objet d'une plainte actuellement pendante par devant le juge d'instruction du premier Cabinet du pôle antiterroriste ; Que pour éviter de créer une situation difficile sinon impossible réparer, il y a lieu de s'abstenir d'exécuter ... »

Elle fait également valoir que la société ESN n'existe plus au Niger.

Il y a lieu de relever qu'en droit, une société cesse d'exister à compter de sa radiation du registre de commerce, laquelle radiation ne peut intervenir qu'à la clôture des opérations de liquidation!

En tout état de cause, la juridiction de céans ne pourra que constater que SOBATHY n'a produit aucun certificat de radiation du RCCM, seul document pouvant attester de la perte de la personnalité juridique d'une société commerciale ;

Pour ce qui est du sursis à statuer, la jurisprudence de nos cours et tribunaux est constante sur la question : seule l'action civile elle-même, c'est-à-dire celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction, sera concernée par la règle "le criminel tient le civil en l'état";

L'article 4 concernant le sursis au jugement ne vise que l'action civile exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique (Cass., crim. 16 mars 1959, Bull. Crim. n°181);

Pour toutes les autres actions de nature civile, l'existence d'une instance pénale n'obligera plus le juge à surseoir à statuer ;

Il est désormais établi qu'en dehors des actions portant directement sur la réparation du dommage, « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil».

En l'espèce, le tribunal a été saisi d'une action en paiement d'une créance, donc une action personnelle de nature commerciale qui ne peut être confondue à l'action civile pour la réparation des dommages causés par une infraction.

L'action de la société ESN ne vise point la réparation d'un préjudice causé par les prétendues infractions de faux et usage de faux.

Ces infractions, même si elles viendraient à être établies par le juge pénal, n'ouvriront droit à réparation qu'aux parties civiles dans les termes et conditions fixés par l'article 2 du code de procédure pénale et leurs conséquences dommageables ne seront supportées, individuellement et personnellement, que par les individus qui en seront reconnus coupables.

Or, ni la société ESN SARL ni la SOBATHY SARL ne sont parties au procès pénal de sorte qu'il est absurde d'invoquer les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale.

Enfin, le principe « le criminel tient le civil en l'état » n'est pas applicable en matière d'exécution ni même lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire, et ne saurait par conséquent justifier une demande de sursis à statuer devant le juge de l'exécution jusqu'à l'épuisement de la procédure pénale.

Il y a lieu dès lors d'en faire le constat et débouter la société SOBATHY de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

SUR LA PRETENDUE NULLITE DE LA SAISIE POUR DEFAUT DE SIGNIFICATION D'UN COMMANDEMENT PREALABLE:

SOBATHY soutient que la saisie vente a été pratiquée sans qu'un commandement ait été préalablement signifié; Elle indique plutôt que le commandement qui lui a été signifié n'en est pas un au motif qu'il n'a été signifié ni à personne ni à domicile et qu'il se fonderait sur un jugement inexistant.

L'analyse des pièces du dossier révèle qu'un commandement a bel et bien été signifié, le 28 décembre 2022, à SOBATHY, à son siège et en la personne de son Directeur Général qui a refusé de prendre copie ni de viser l'exploit qui lui a été délaissé par l'huissier.

Il est également constant que, ce dernier a apposé les mentions prescrites par la loi en indiquant sur les exploits, le refus du Directeur Général de prendre copie.

C'est une exigence légale, l'huissier ayant satisfait à son obligation de mentionner les diligences accomplies.

C'est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux;

SOBATHY est donc mal fondée à soutenir que le commandement ne lui a pas été signifié avant la saisie.

Cet argument est infondé en droit ; Il y a lieu donc de le rejeter.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS IRREPETIBLES

La société ESN sollicite de condamner la requérante à lui verser la somme de 15 millions (15.000.000) FCFA sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile à titre de frais irrépétibles et de dommage et intérêts en réparation du préjudice qu'ils ont subi des suites de cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire.

Il y a lieu de noter que cependant, la société ESN n'a pas rapporté la preuve des frais irrépétibles exposés qui seraient en lien avec la faute de la société SOBATHY, il s'y ajoute par ailleurs que la constitution d'un avocat n'est pas obligatoire devant les juridictions de première instance.

Dès lors, cette demande sera rejetée.

DE L'EXECUTION PROVISOIRE ET SOUS ASTREINTE DE LA DECISION

Selon l'article 423 du code de procédure civile, « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Il ressort des faits de l'espèce que SOBATHY cherche vainement à se soustraire à l'exécution d'un titre exécutoire en s'arcboutant sur des arguties.

Il y a lieu dès lors de déclarer bonnes et valables les saisies pratiquées et ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et sous astreinte de 500.000 F CFA

par jour de retard afin de vaincre cette résistance injustifiée.

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société SOBATHY en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Déclare bonnes et valables les saisies pratiquées ;
- Ordonne la continuation des poursuites ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente ordonnance sous astreinte de cent mille (1.00.000) FCFA par jour de retard ;
- Condamne la requérante aux dépens.
- ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sous astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I